

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par

M. de Rugy, Mme Pompili, M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

« *a*) A la deuxième phrase, les mots : « lorsque la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution a été engagée ou » sont supprimés ;

« *b*) A la dernière phrase, les mots : « En cas d'engagement de la procédure accélérée », sont remplacés par les mots : « Lorsque le projet est relatif aux états de crise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à systématiser le délai d'une semaine entre la remise du texte de la commission et le débat en séance, en première lecture.

Ce délai est indispensable afin de pouvoir convenablement travailler sur le texte et faire valoir leur droit d'amendement.

Une exception resterait prévue pour les projets relatifs aux états de crise.